



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Licenciement pour inaptitude physique

Question écrite n° 3967

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de la loi no 92-1446 du 31 decembre 1992 relative a l'emploi, au developpement du travail a temps partiel et a l'assurance chomage, qui concernent les regles particulieres applicables aux salaries devenus physiquement inaptes a leur emploi. Celles-ci precisent: « Si le salarie n'est pas reclasse dans l'entreprise a l'issue d'un delai d'un mois a compter de la date de l'examen medical de reprise du travail ou s'il n'est pas licencie, l'employeur est tenu de verser a l'interesse, des l'expiration de ce delai, le salaire correspondant a l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail. Les dispositions prevues a l'alinéa precedent s'appliquent egalement en cas d'inaptitude a tout emploi dans l'entreprise constate par le medecin du travail ». Il lui expose la situation d'une personne salariee dont le versement des indemnites journalieres s'est termine le 22 decembre 1992 et qui a ete declaree definitivement inapte a l'emploi qu'elle occupait, le 26 fevrier 1993. Son employeur, qui a pris la decision de la licencier, accepte de verser le salaire du mois de fevrier mais refuse de payer celui du mois de janvier en application de la loi mentionnee ci-dessus. De ce fait, cette personne va se trouver privee de toute indemnisation ou salaire durant six semaines. Il lui demande s'il estime qu'une telle situation est normale et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour y remedier.

Texte de la réponse

Les nouvelles dispositions du code du travail issues de l'article 32 de la loi no 92-1446 du 31 decembre 1992 ont apporte une solution aux situations particulierement prejudiciables dans lesquelles se trouvaient des salaries devenus inaptes a leur emploi, des lors que l'employeur ne leur proposait aucun reclassement et ne prenait pas l'initiative de rompre leur contrat de travail. La loi a generalise l'obligation de reclassement par l'employeur de tout salarie qui, a l'issue d'une periode de suspension de son contrat de travail consecutive a une maladie ou un accident, est declare par le medecin du travail inapte a reprendre son precedent emploi. Le salarie est assure de percevoir sa remuneration a l'expiration d'un delai d'un mois permettant a l'employeur de le reclasser conformement aux propositions du medecin du travail ou, en cas d'impossibilite de donner suite a ces propositions, de le licencier. La duree du delai a ete fixee a un mois afin de permettre a l'employeur de rechercher toute solution de reclassement et, au besoin, de proceder a des transformations de poste. Il s'agit, toutefois, d'une duree maximum. En cas d'inaptitude definitive a tout poste dans l'entreprise constatee par le medecin du travail, rien ne s'oppose a ce que l'employeur decide de licencier le salarie avant l'expiration de ce delai. En tout etat de cause, il appartient au juge du contrat de travail de controler l'application de ces dispositions, concernant notamment le respect de la procedure et la realite de l'impossibilite invoquee par l'employeur de donner suite aux propositions de reclassement du medecin du travail.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3967

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2092

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3102